



Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Commune de LISLE-SUR-TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

1 Place de l'Ormeau

N°192023

Le Maire,

VU la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 44 et R 225,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « signalisation Temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 15 Juillet 1974 et notamment les articles 128 et 133 de la dite instruction,

VU le permis de construire n°08114521T0037,

Considérant la demande faite par la SCI Copin's demeurant à Brens, afin de procéder à la réfection de la façade de l'immeuble situé au 1 place de l'Ormeau,

Il y a lieu de prendre les mesures de sécurité suivantes :

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits au droit du 1 place de l'Ormeau et rue Fontainebleau au droit de l'immeuble du 31 janvier au 10 mars 2023.

Une emprise sera matérialisée place de l'Ormeau et sera réservée à l'entreprise de la largeur du bâtiment et sur 5 mètres de profondeur. Un échafaudage sera installé au droit de l'immeuble rue Fontainebleau.

Article 2 : Des panneaux de signalisation correspondant aux normes en vigueur seront mis en place aux distances réglementaires et enlevés par la SCI Copin's.

Article 3 : La SCI Copin's demeurera seule responsable des nuisances et des dégâts qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens pendant la durée de ce chantier. La SCI Copin's mettra en place toutes les mesures de sécurité nécessaires.

La SCI Copin's informera les riverains concernés.

Article 4 : La Gendarmerie et la Police Municipale de Lisle-sur-Tarn seront chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lisle-sur-Tarn, le 31 janvier 2023

Le Maire,

Maryline LHERM

Pour le Maire
l'adjoint délégué
Patrick GAILLAC



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été reçu en Préfecture le, publié le... 2.FEV.2023et/ou notifié à l'intéressé(e) le ... 2.FEV.2023, lui ayant été précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de cette notification.